



Conseil central de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine - CSN

Statuts et règlements

Mai 2022

Incluant les modifications apportées lors du 29^e congrès du CCGIM-CSN
qui s'est tenu les 15, 16 et 17 mai 2022

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1.1	NOM	5
ARTICLE 1.2	SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 1.3	JURIDICTION TERRITORIALE	5
ARTICLE 1.4	BUT	5
ARTICLE 1.5	MOYENS D'ATTEINDRE CE BUT.....	5
ARTICLE 1.6	AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION DU CCGIM-CSN	6
ARTICLE 1.7	POLITIQUE	6
CHAPITRE 2	CONDITIONS D’AFFILIATION	7
ARTICLE 2.1	MEMBRES	7
ARTICLE 2.2	AFFILIATION	7
ARTICLE 2.3	PROCÉDURE D’AFFILIATION	8
ARTICLE 2.4	RETARD DANS LES COTISATIONS	8
ARTICLE 2.5	SUSPENSION, EXCLUSION ET DÉSAFFILIATION.....	8
ARTICLE 2.6	CONFLITS.....	9
CHAPITRE 3	LES STRUCTURES DÉCISIONNELLES	9
ARTICLE 3.1	INSTANCES DÉCISIONNELLES DU CCGIM-CSN	9
ARTICLE 3.2	RÈGLES DE PROCÉDURES	10
CHAPITRE 4	CONGRÈS	10
ARTICLE 4.1	CONGRÈS	10
ARTICLE 4.2	CONVOCATION ET INSCRIPTION	11
ARTICLE 4.3	PERSONNES VISITEUSES ET PERSONNES INVITÉES	11
ARTICLE 4.4	COMITÉ DES LETTRES DE CRÉANCE	11
ARTICLE 4.5	POUVOIRS DU CONGRÈS	11
ARTICLE 4.6	QUORUM	12
ARTICLE 4.7	ORDRE DU JOUR.....	12
ARTICLE 4.8	ÉLECTIONS	12
ARTICLE 4.9	MODALITÉS D’ÉLECTIONS.....	12
ARTICLE 4.10	FORMULE D’ENGAGEMENT DE LA DIRIGEANTE OU DU DIRIGEANT	13
ARTICLE 4.11	CONGRÈS SPÉCIAL	14
CHAPITRE 5	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	14
ARTICLE 5.1	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – TENUE ET QUORUM	14
ARTICLE 5.2	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : FONCTIONS ET POUVOIRS	15
ARTICLE 5.3	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : ORDRE DU JOUR	15

ARTICLE 5.5	COMITÉS	16
CHAPITRE 6	COMITÉ EXÉCUTIF	16
ARTICLE 6.1	COMITÉ EXÉCUTIF	16
ARTICLE 6.2	COMITÉS EXÉCUTIF : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS	17
ARTICLE 6.3	RESPONSABILITÉS DE LA PRÉSIDENTE	18
ARTICLE 6.4	RESPONSABILITÉS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL	19
ARTICLE 6.5	RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE TRÉSORIÈRE	20
ARTICLE 6.6	RESPONSABILITÉ VICE-PRÉSIDENTE GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE	20
ARTICLE 6.7	DÉLÉGATION DU CCGIM-CSN AUX INSTANCES DE LA CSN	21
ARTICLE 6.8	DESTITUTION D'UNE DIRIGEANTE OU D'UN DIRIGEANT	21
ARTICLE 6.9	AVIS DE DESTITUTION ET PROCÉDURE	21
CHAPITRE 7	FINANCES	21
ARTICLE 7.1	EXERCICE FINANCIER	21
ARTICLE 7.2	PER CAPITA	21
ARTICLE 7.3	COMITÉ DE SURVEILLANCE	22
ARTICLE 7.4	INSPECTION ET VÉRIFICATION	23
CHAPITRE 8	AUTRES DISPOSITIONS	24
ARTICLE 8.1	DISSOLUTION DU CCGIM-CSN	24
ARTICLE 8.2	LIQUIDATION DES BIENS DU CCGIM-CSN	24
ARTICLE 8.3	LIQUIDATION DES BIENS DES SYNDICATS	24
ARTICLE 8.4	STATUTS ET RÈGLEMENTS	24
ARTICLE 8.5	VALIDITÉ DES DÉBATS ET DÉCISIONS	24
ARTICLE 8.6	RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE	25

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 NOM

- 1.1 Les syndicats qui adhèrent aux présents statuts et règlements forment un conseil central nommé : Conseil central de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine inc. - CSN et identifié par le sigle « CCGIM-CSN ».

ARTICLE 1.2 SIÈGE SOCIAL

- 1.2 Le Conseil central de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine inc. - CSN a son siège social à Chandler.

ARTICLE 1.3 JURIDICTION TERRITORIALE

- 1.3.1 Le CCGIM-CSN a juridiction sur tous les syndicats affiliés à la CSN dont le siège social ou l'établissement de travail est situé dans les limites des municipalités régionales de comté de la Haute-Gaspésie, de la Côte-de-Gaspé, de Bonaventure- Avignon, du Rocher-Percé et des Îles-de-la-Madeleine.

- 1.3.2 Le CCGIM-CSN comprend deux territoires dont la Gaspésie et les Îles-de-la- Madeleine.

ARTICLE 1.4 BUT

- 1.4 Le CCGIM-CSN a pour but de promouvoir les intérêts professionnels, économiques, sociaux, moraux et politiques des travailleuses et des travailleurs, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de genre, d'orientation sexuelle, de langue, de statut social et de croyance. Le CCGIM-CSN ne saurait tolérer aucune forme de discrimination ou de harcèlement en raison de l'un des motifs précités. Le CCGIM-CSN adhère aux principes de la CSN contenus dans le document intitulé :
« Déclaration de principes de la Confédération des syndicats nationaux ».

ARTICLE 1.5 MOYENS D'ATTEINDRE CE BUT

- 1.5 Le rôle du CCGIM-CSN est :
- a) de promouvoir, par tous les moyens possibles, la solidarité de tous les syndiqué-es de la CSN dans la limite de ses territoires et des travailleuses et travailleurs en général ;
 - b) de s'occuper de l'expansion syndicale dans les limites de sa juridiction territoriale en collaborant étroitement avec la CSN ;
 - c) de s'occuper de la formation et de l'action politique de ses membres en collaboration avec la CSN ;

- d) d'agir comme représentant de ses membres auprès de la CSN en lui soumettant toutes les questions d'intérêt général ;
- e) d'agir comme représentant de ses membres au point de vue municipal et scolaire et auprès des autres organismes publics de sa région et de s'impliquer dans la promotion du développement régional selon l'énoncé de principe de la CSN ;
- f) de s'assurer que les services donnés par les fédérations aux membres qu'elles représentent dans ses territoires sont satisfaisants ;
- g) de prélever une taxe per capita en vue d'assurer le fonctionnement de ses instances et des services à ses syndicats affiliés.

ARTICLE 1.6 AFFILIATION ET DÉSAFFILIATION DU CCGIM-CSN

1.6.1 AFFILIATION À LA CSN

Le CCGIM-CSN est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN) et bénéficie en conséquence de tous les privilèges et s'engage à remplir toutes les obligations que comporte cette affiliation.

1.6.2 DÉSAFFILIATION

Une résolution de désaffiliation de la CSN ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue du congrès lors d'une assemblée générale régulière ou spéciale ;

1.6.3 Dès qu'un tel avis de motion est donné, il doit être transmis à la CSN et aux syndicats concernés; ceux-ci devront être avisés des motifs de la désaffiliation au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance ;

1.6.4 Les représentant-es autorisés de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la résolution et donner leurs points de vue, s'ils le désirent ;

1.6.5 Pour être adopté, la résolution doit recevoir l'appui de la majorité des syndicats affiliés et représentant la majorité des membres cotisants ;

1.6.6 L'adoption de la résolution n'entraîne pas la désaffiliation des syndicats de la CSN.

ARTICLE 1.7 POLITIQUE

1.7 Le CCGIM-CSN est une organisation syndicale indépendante de tous les partis politiques et il lui est interdit de s'affilier à aucun d'eux. Toutefois, dans l'intérêt des travailleuses et des travailleurs, le CCGIM-CSN peut exercer une action de portée politique en ayant recours à divers moyens, entre autres :

- a) exercer une action d'éducation et d'information basée sur une analyse des faits politiques, sociaux, économiques et culturels faite à la lumière de l'idéologie de la CSN et de ses politiques générales ;
- b) combattre tout gouvernement, toute administration publique, tout parti politique, tout projet de loi et toute situation qui nuisent aux intérêts fondamentaux des classes populaires et promouvoir la réalisation de tout programme et de toute mesure susceptible de servir ses intérêts;

Le CCGIM-CSN encourage ses membres à exercer une vigilance critique et à s'impliquer dans divers mouvements visant la promotion des intérêts des travailleuses et des travailleurs aux différents paliers décisionnels et à contribuer à la mise sur pied de tels mouvements politiques, lorsque nécessaire. Le CCGIM-CSN propose que ses membres s'impliquent personnellement sur le plan politique en respectant scrupuleusement l'indépendance de la CSN et de ses organisations quant à ses analyses, sa structure, sa démarche, son orientation et ses actions à l'égard de toute organisation politique. Le CCGIM-CSN encourage l'action politique de ses membres afin de faire la promotion des intérêts des travailleuses et des travailleurs aux différents paliers décisionnels.

CHAPITRE 2 CONDITIONS D'AFFILIATION

ARTICLE 2.1 MEMBRES

- 2.1.1 Peut faire partie du CCGIM-CSN tout syndicat qui regroupe un ou des membres qui habitent ou travaillent à l'intérieur des limites territoriales du CCGIM-CSN. Le mot « syndicat », employé dans les présents Statuts et règlements, signifie alliance, fraternité, union, association ou section régionale d'un syndicat ou d'une organisation.
- 2.1.2 Pour demeurer affilié au CCGIM-CSN, un syndicat doit maintenir son affiliation à une fédération et à la CSN.
- 2.1.3 Tout nouveau syndicat doit être affilié à la CSN et à une fédération ou regroupement professionnel.

ARTICLE 2.2 AFFILIATION

- 2.2.1 Les syndicats affiliés adhèrent aux présents Statuts et règlements et sont tenus de recevoir les personnes autorisées à représenter le CCGIM-CSN aux réunions, soit de leur comité exécutif ou de leur assemblée générale.
- 2.2.2 Ne peut être affilié au CCGIM-CSN un syndicat dont la juridiction empiète sur celle d'un autre syndicat déjà affilié audit CCGIM-CSN.

ARTICLE 2.3 PROCÉDURE D’AFFILIATION

2.3.1 La demande d’affiliation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un exemplaire des Statuts et règlements du syndicat ;
- une liste des membres du comité exécutif ;
- un état des effectifs du syndicat.

2.3.2 L’affiliation de tout syndicat est prononcée provisoirement par le comité exécutif du CCGIM-CSN et entérinée définitivement par l’assemblée générale du CCGIM-CSN.

ARTICLE 2.4 RETARD DANS LES COTISATIONS

2.4 Tout syndicat en retard de plus de trois mois dans le paiement de ses dus au CCGIM-CSN reçoit un avis écrit de la personne trésorière qui le convoque à une rencontre; à la suite de cette rencontre, si aucune entente n’est intervenue, les délégué-es de ce syndicat perdent leur droit de vote aux assemblées générales et au congrès du CCGIM-CSN.

ARTICLE 2.5 SUSPENSION, EXCLUSION ET DÉSAFILIATION

2.5.1 L’exclusion pour non-paiement de sommes dues, pour préjudice grave au CCGIM-CSN ou toute autre cause provenant de l’inobservance des Statuts et règlements est prononcée après analyse présentée à l’assemblée générale. Toutefois, en cas d’infraction grave, le comité exécutif peut prononcer la suspension de l’organisation en cause jusqu’au jugement définitif par l’assemblée générale. La suspension ou l’exclusion d’un syndicat reste effective durant la durée de l’appel.

2.5.2 Le constat de l’inobservance des Statuts et règlements est décidé selon les dispositions suivantes :

- a) la perte du droit de vote d’un ou des délégué-es d’un syndicat est prononcée par l’assemblée générale du CCGIM-CSN ;
- b) un avis doit être donné au syndicat 30 jours avant l’assemblée générale du CCGIM-CSN. Cet avis doit indiquer la date, l’heure et l’endroit de la réunion ;
- c) l’avis doit indiquer les accusations portées contre le syndicat ;
- d) si le syndicat le désire, il peut se faire entendre par l’assemblée générale ;
- e) la décision prise par l’assemblée générale est effective dès le moment où elle le décide. Le syndicat a un droit d’appel de cette décision au congrès du CCGIM-CSN. Le syndicat peut également, s’il le préfère, en appeler au conseil confédéral de la CSN qui désignera un tribunal d’arbitrage en vertu des statuts et règlements de la CSN. Ce tribunal fera des recommandations au conseil confédéral qui rendra une décision finale.

- 2.5.3** Les sommes versées par les syndicats suspendus, exclus ou désaffiliés demeurent la propriété du CCGIM-CSN.
- 2.5.4** Toute ou tout délégué-e qui refuse de se conformer aux règlements et aux décisions du CCGIM-CSN est passible d'exclusion. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale du CCGIM-CSN. L'exclusion d'une ou d'un délégué-e n'affecte nullement le syndicat qu'il représente. Le syndicat est simplement informé par écrit de l'exclusion de celui-ci et des motifs de cette décision. Le syndicat doit immédiatement désigner une remplaçante ou un remplaçant selon le mode ordinaire.
- 2.5.5** Une résolution de désaffiliation ou de dissolution d'un syndicat de la CSN ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins 90 jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être discutés à une assemblée générale, régulière ou spéciale, dûment convoquée.
- L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.
- Dès qu'un avis de motion pour discuter de la désaffiliation de la CSN ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétariat général du Conseil central, de la Fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins 90 jours avant la tenue de l'assemblée.
- Les personnes autorisées représentant le Conseil central, la Fédération et la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue si elles le désirent.
- Pour être adoptée, la proposition doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat.

ARTICLE 2.6 CONFLITS

- 2.6** Le CCGIM-CSN s'efforce d'aider à régler tout conflit qui a une incidence sur les politiques du CCGIM-CSN et ceux qui peuvent survenir entre un de ses syndicats affiliés et un autre organisme de la CSN. Dans le cas d'un conflit entre le CCGIM-CSN et un de ses syndicats affiliés, le CCGIM-CSN, à défaut de pouvoir régler le différend par la voie de négociation directe, soumet le différend à la CSN qui peut constituer, si nécessaire, un tribunal d'arbitrage pour étudier et régler le problème avec sentence exécutoire.

CHAPITRE 3 LES STRUCTURES DÉCISIONNELLES

ARTICLE 3.1 INSTANCES DÉCISIONNELLES DU CCGIM-CSN

- 3.1.1** Le CCGIM-CSN est dirigé et administré par les instances suivantes : le congrès, l'assemblée générale et le comité exécutif.
- 3.1.2** Un membre du comité exécutif de la CSN, une représentante ou un représentant d'une

organisation qui y est affiliée peut assister aux réunions d'une instance du CCGIM-CSN et prendre part aux délibérations. Cependant, ces personnes ne votent pas si elles ne sont pas déléguées officielles.

ARTICLE 3.2 RÈGLES DE PROCÉDURES

3.2 Le CCGIM-CSN fait sien le Code des règles de procédures de la CSN.

CHAPITRE 4 CONGRÈS

ARTICLE 4.1 CONGRÈS

4.1.1 Le CCGIM-CSN tient un congrès statutaire tous les trois ans. Le comité exécutif peut convoquer un congrès spécial par un vote des deux tiers des membres formant le comité exécutif du CCGIM-CSN.

Tous les membres du comité exécutif sont délégués officiels au congrès s'ils sont membres en règle d'un syndicat affilié.

4.1.2 Chaque syndicat a droit à trois délégué-es officiels quel que soit le nombre de ses membres. Cependant, le syndicat représentant 200 membres a droit à quatre délégué-es officiels ; il a droit à une ou un délégué-e officiel de plus par 100 membres additionnels.

Les membres du comité exécutif ont droit au remboursement des frais encourus pour leur participation au congrès.

4.1.3 Pour les syndicats provinciaux dont le siège social n'est pas sur les territoires du Conseil central de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine-CSN, la règle suivante s'applique : aux seules fins de représentation et de détermination du nombre de délégué-es dans les instances du Conseil central, les membres de ce syndicat qui travaillent régulièrement sur les territoires du Conseil central constituent une section de syndicat et cette section, à ces seules fins, est considérée ayant les mêmes droits qu'un syndicat. Le syndicat provincial demeure responsable du choix de ses délégué-es sous réserve que le lieu de travail est sur les territoires du Conseil central.

Chaque syndicat provincial présent sur les territoires du Conseil central mais dont le siège social est dans une autre région a droit à une ou à un délégué, quel que soit le nombre de ses membres. Dès que l'effectif de ce syndicat sur les territoires atteint 150 membres, il a droit à deux délégué-es.

4.1.4 Le nombre de membres est calculé à partir de la moyenne des per capita versés au cours de l'exercice financier précédent.

4.1.5 Pour que la délégation du syndicat soit considérée officielle, le syndicat devra avoir acquitté toutes les redevances et cotisations à la date déterminée par le comité exécutif du CCGIM-CSN.

ARTICLE 4.2 CONVOCATION ET INSCRIPTION

- 4.2.1** Au moins 12 semaines avant l'ouverture du congrès, le secrétariat général du CCGIM-CSN fait parvenir à chaque syndicat affilié un avis de convocation officiel avec lequel est inclus le formulaire d'inscription au congrès.
- 4.2.2** Chaque syndicat affilié doit retourner une copie de ses lettres de créance remplies et signées par la présidence et le secrétariat du syndicat, au secrétariat général du congrès du CCGIM-CSN, au moins 15 jours avant la date d'ouverture du congrès, à moins de raisons particulières et jugées valables par le comité des lettres de créance, et les accompagner d'une remise au montant couvrant les frais d'inscription au congrès.
- 4.2.3** Le syndicat doit, en même temps, faire parvenir au secrétariat général du CCGIM-CSN les résolutions qu'il désire soumettre au congrès et qui sont du ressort du CCGIM-CSN.
- 4.2.4** Les frais d'inscription au congrès pour les délégué-es officiels ou fraternels sont fixés par le comité exécutif du CCGIM-CSN.
- 4.2.5** Une copie du procès-verbal du congrès doit être transmise à chaque syndicat par le secrétariat général dans les trois mois suivant la tenue du congrès.

ARTICLE 4.3 PERSONNES VISITEUSES ET PERSONNES INVITÉES

- 4.3** Toute personnes visiteuse et invitée peuvent assister au congrès du CCGIM-CSN. Elles peuvent prendre part aux délibérations, mais sans droit de vote, et à la condition que la liste des personnes intervenantes soit épuisée (personnes officielles, fraternelles, salariées), à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

ARTICLE 4.4 COMITÉ DES LETTRES DE CRÉANCE

- 4.4.1.** Le comité des lettres de créance est composé du secrétariat général, de la personne trésorière du CCGIM-CSN et d'un membre du comité de surveillance.
- 4.4.2.** Il vérifie la provenance des lettres de créance afin de s'assurer que la ou le délégué-e inscrit sur la lettre de créance est membre du syndicat qui le délègue au congrès.
- 4.4.3.** Il s'assure que chacun des syndicats représentés est en règle dans le paiement de ses redevances envers le CCGIM-CSN.
- 4.4.4.** Il soumet le rapport de ses activités à l'instance au début de chaque séance, s'il y a lieu.
- 4.4.5.** Les délégué-es dont les lettres de créance n'ont pas encore été approuvées par le congrès peuvent assister aux séances en qualité de délégué-es fraternels.

ARTICLE 4.5 POUVOIRS DU CONGRÈS

- 4.5** Le congrès est l'autorité suprême du CCGIM-CSN. Il a droit, sans s'y limiter :

- a) d'entendre et d'adopter, avec ou sans modification, les rapports du comité exécutif et des divers comités ;
- b) d'adopter le rapport financier et d'établir le budget des trois prochaines années ;
- c) de fixer les per capita ;
- d) de procéder à l'élection des dirigeantes ou dirigeants du CCGIM-CSN;
- e) de modifier et d'adopter les statuts et règlements du CCGIM-CSN;
- f) de prendre toute décision relative à la bonne marche du CCGIM-CSN ;
- g) d'adopter une politique de remboursement des frais. Cette politique fait partie des présentes ;
- h) d'adopter une politique de remboursement d'aide aux syndicats du CCGIM-CSN. Cette politique fait partie des présentes ;
- i) d'adopter une politique de remboursement des frais – formation CCGIM-CSN. Cette politique fait partie des présentes.

ARTICLE 4.6 QUORUM

4.6 Le quorum du congrès est de 25 % des syndicats affiliés.

ARTICLE 4.7 ORDRE DU JOUR

4.7 L'ordre du jour du congrès est la responsabilité du comité exécutif.

ARTICLE 4.8 ÉLECTIONS

4.8 Les dirigeantes et dirigeants du CCGIM-CSN sont élus par le congrès triennal.

ARTICLE 4.9 MODALITÉS D'ÉLECTIONS

4.9.1 Le présent article fixe les modalités d'élections pour la présidence, le secrétariat général, la trésorerie et deux vice-présidences, une pour la Gaspésie, l'autre pour les Îles-de-la-Madeleine.

4.9.2 Un bulletin de présentation est exigé des délégué-es officiels qui désirent poser leur candidature à un poste de dirigeante ou de dirigeant du CCGIM-CSN. Ce bulletin, dont le formulaire est fourni par le CCGIM-CSN, doit être rempli par la candidate ou le candidat et porter la signature d'au moins cinq délégué-es officiels de différents syndicats. Une personne ne peut poser sa candidature à plus d'un poste. La vice-présidence représentant le territoire des Îles-de-la-Madeleine devra être issue d'un syndicat provenant des Îles-de-la-Madeleine et être élue par les congressistes provenant des Îles-de-la-Madeleine. La vice-présidence de la Gaspésie devra être issue d'un syndicat provenant du territoire de la Gaspésie et être élue par les congressistes provenant de la Gaspésie. Le congrès entérine le choix des territoires

respectifs. En cas d'égalité lors du scrutin aux postes de vice-présidence, le second tour de scrutin se fait par l'ensemble des congressistes présents au congrès.

- 4.9.3** Toute candidate ou tout candidat doit spécifier pour quel poste il pose sa candidature. Seuls les candidates et candidats dont le bulletin est en règle peuvent être mis en nomination.
- 4.9.4** Tous les bulletins de présentation doivent avoir été remis au secrétariat des élections avant la fin des mises en candidature. Ces bulletins sont vérifiés par le comité des lettres de créance. Un rapport est fait à la présidence des élections et au congrès.
- 4.9.5** La présidence et le secrétariat des élections sont choisis par le congrès. Des scrutatrices et scrutateurs sont désignés en nombre suffisant par la présidence des élections.
- 4.9.6** La présidence des élections doit toujours demander à une candidate ou un candidat s'il accepte d'être mis en nomination. Jusqu'au moment du vote, une candidate ou un candidat peut retirer sa candidature.
- 4.9.7** S'il n'y a qu'une seule candidate ou un seul candidat sur les rangs, la présidence des élections la ou le proclame élu-e par acclamation. Si, au contraire, il y a plusieurs candidates et candidats à un même poste, la présidence des élections ordonne le vote au scrutin secret.
- 4.9.8** Pour être élu-e, une candidate ou un candidat doit recueillir la majorité absolue des votes exprimés. Les bulletins nuls ne comptent pas pour établir la majorité absolue. Si aucune candidature n'obtient la majorité absolue au premier tour de scrutin, la présidence des élections élimine la personne qui a obtenu le plus petit nombre de voix et procède à un deuxième tour de scrutin et ainsi de suite jusqu'à ce qu'une candidate ou un candidat ait recueilli la majorité absolue.
- 4.9.9** Durant l'élection, personne ne doit entrer dans la salle des délibérations ni n'en sortir sauf avec la permission de la présidence des élections. La présidence des élections place des sentinelles aux portes pour faire respecter cette règle.
- 4.9.10** Le jour et l'heure des élections sont inscrits dans l'ordre du jour du congrès.
- 4.9.11** Pour être mis en nomination, il faut être une ou un délégué-e officiel-le au congrès et être présent-e dans la salle des délibérations à moins d'avoir préalablement accepté la mise en nomination par écrit.
- 4.9.12** Une personne ne peut occuper en même temps un poste de dirigeante ou dirigeant du CCGIM-CSN et être salariée de la CSN ou de ses organisations affiliées.
- 4.9.13** Un poste non comblé par le congrès ou devenu vacant entre les sessions de celui-ci peut être comblé par le comité exécutif et entériné par l'assemblée générale suivante.

ARTICLE 4.10 FORMULE D'ENGAGEMENT DE LA DIRIGEANTE OU DU DIRIGEANT

- 4.10** La présidence des élections ou la dirigeante ou le dirigeant supérieur procède à l'installation des dirigeantes et dirigeants élus.

La présidence des élections ou la dirigeante ou le dirigeant supérieur demande au secrétariat des élections de nommer les dirigeantes et dirigeants qui ont été élus.

Les membres de l'assemblée se tiennent debout.

À mesure qu'ils sont nommés, les dirigeantes et dirigeants élus s'avancent et se placent debout face à la salle.

La présidence des élections ou la dirigeante ou dirigeant supérieur procède à l'installation des dirigeantes et dirigeants en disant :

« Promettez-vous sur votre honneur de remplir les devoirs de votre charge, de respecter les statuts et règlements, de promouvoir les intérêts du Conseil central de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine inc.-CSN, de rester en charge jusqu'à la nomination de votre successeur ? »

« Le promettez-vous ? »

Chaque dirigeante et dirigeant répond :

« Je le promets sur l'honneur ».

La présidence des élections ou la dirigeante ou le dirigeant supérieur termine la procédure d'installation en disant :

« Que les travailleuses et travailleurs vous soient en aide ».

ARTICLE 4.11 CONGRÈS SPÉCIAL

4.11.1 Le comité exécutif peut convoquer un congrès spécial selon les modalités prévues à l'article 4.1.1.

4.11.2 L'exécutif sera tenu de convoquer un congrès spécial du CCGIM-CSN si au moins quinze (15) des syndicats affiliés l'exigent. La personne secrétaire du CCGIM-CSN ou un membre du comité exécutif sera alors tenue de convoquer ledit congrès dans les dix (10) jours de la demande des syndicats en inscrivant les sujets à l'ordre du jour.

CHAPITRE 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – TENUE ET QUORUM

5.1.1 Le CCGIM-CSN tient au moins deux assemblées générales régulières par année.

5.1.2 Le quorum des assemblées générales régulières ou spéciales est constitué par la présence de 20 délégué-es représentant huit syndicats affiliés.

5.1.3 Chaque syndicat a droit à deux délégué-es officiels quel que soit le nombre de ses membres. Cependant, le syndicat représentant 200 membres a droit à trois délégué-es ; il a droit à une ou un délégué-e de plus par 100 membres additionnels.

- 5.1.4** Pour que la délégation du syndicat soit considérée officielle, le syndicat devra avoir acquitté toutes les redevances et cotisations en vertu de l'article 4.3.3. Le syndicat doit aussi être en règle avec la CSN et avec sa fédération, conformément aux conditions prévues par ces organisations.
- 5.1.5** Le nombre de membres est calculé selon les modalités prévues à l'article 4.1.3.
- 5.1.6** Tous les membres du comité exécutif sont des délégués officiels aux assemblées générales s'ils sont membres en règle d'un syndicat affilié.
- 5.1.7** Les membres du comité exécutif ont droit au remboursement des frais encourus pour leur participation aux assemblées générales.

ARTICLE 5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : FONCTIONS ET POUVOIRS

- 5.2** L'assemblée générale exerce, entre autres, les fonctions suivantes :
- a)** entre les congrès, elle étudie et dispose de toute question relevant du CCGIM-CSN ;
 - b)** sur recommandation du comité exécutif, elle modifie le budget du CCGIM-CSN ;
 - c)** elle peut fixer une taxe per capita spéciale équivalant à un maximum hebdomadaire de 0,25 \$ pour un motif qu'elle juge nécessaire ;
 - d)** elle autorise toute dépense excédant 1500,00 \$;
 - e)** elle peut acquérir, à même l'avoir du CCGIM-CSN, des immeubles ou d'en disposer autrement quand c'est dans l'intérêt du CCGIM-CSN de faire pareille transaction financière ;
 - f)** elle forme les différents comités, entérine les nominations des membres choisis par le comité exécutif, prend leurs rapports en considération. Elle peut déléguer quelques-uns de ses pouvoirs à ces comités ;
 - g)** elle ratifie l'affiliation de nouveaux syndicats, se prononce sur la suspension, l'exclusion ou la réintégration de tout syndicat ;
 - h)** elle donne des mandats au comité exécutif dans le cadre des orientations adoptées par le congrès ;
 - i)** elle mène des débats sur les questions à caractère syndical, social, économique et politique.

ARTICLE 5.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : ORDRE DU JOUR

- 5.3** L'ordre du jour est sous la responsabilité du comité exécutif.

ARTICLE 5.4 CONVOCATION D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE OU D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- 5.4.1** Les réunions régulières de l'assemblée générale sont convoquées par le secrétariat général ou par toute autre personne dûment autorisée au moyen de lettre circulaire.
- 5.4.2** L'avis de convocation d'une assemblée générale doit indiquer la date, l'heure, le lieu et le motif de la réunion.
- 5.4.3** Ces convocations sont envoyées à chaque syndicat au moins une semaine ouvrable avant ladite assemblée.
- 5.4.4** La présidence, le quorum du comité exécutif ou le quorum de l'assemblée générale peuvent exiger du secrétariat général la convocation d'une assemblée générale spéciale en mentionnant le sujet à discuter.
- 5.4.5** Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis écrit peut être remplacé par tout moyen approprié en autant que les syndicats soient convoqués au moins une semaine ouvrable avant la tenue de cette assemblée.

ARTICLE 5.5 COMITÉS

- 5.5.1** L'assemblée générale, à sa première réunion qui suit le congrès, procède à la formation des comités. Cependant, les comités peuvent être formés et les membres nommés par le comité exécutif et entérinés par l'assemblée générale.
- 5.5.2** Tous les comités de l'assemblée générale sont tenus de soumettre un rapport écrit de leurs délégations, décisions, suggestions ou recommandations à l'assemblée générale ou au comité exécutif.
- 5.5.3** Le CCGIM est composé de deux comités statutaires;
1. Condition féminine ;
 2. Jeunesse.
- Chacun de ces comités est composé de trois membres dont la personne responsable du dossier à l'Exécutif du CCGIM-CSN, un membre du territoire de la Gaspésie et un membre du territoire des Îles-de-la-Madeleine.
- Les membres sont élus à l'assemblée générale suivant le congrès.

CHAPITRE 6 COMITÉ EXÉCUTIF

ARTICLE 6.1 COMITÉ EXÉCUTIF

- 6.1.1** Le comité exécutif est composé de la présidence, du secrétariat général, de la trésorerie et des deux vice-présidences, soit une pour la Gaspésie et une pour les Îles-de-la-Madeleine.

- 6.1.2** Le comité exécutif se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire, mais au moins quatre fois par année.
- 6.1.3** Le quorum de la réunion du comité exécutif est la majorité des postes qui le composent.
- 6.1.4** Lorsque la majorité du comité exécutif démissionne simultanément, les membres demeurant en fonction doivent convoquer un congrès spécial dans les dix (10) jours suivant la démission des membres de l'exécutif afin de procéder à une élection générale.

ARTICLE 6.2 COMITÉS EXÉCUTIF : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS

- 6.2.1** Conformément aux présents Statuts et règlements, le comité exécutif est soumis à toutes les réglementations du CCGIM-CSN. Comme fonctions spécifiques, il :
- a) établit les règlements pour sa régie interne ;
 - b) administre les affaires du CCGIM-CSN et détermine le mode d'emploi de toutes les ressources financières en se conformant au budget ;
 - c) prépare l'ordre du jour et dirige les travaux de l'assemblée générale et du congrès ;
 - d) peut, en cas d'urgence, prendre toute décision qu'il juge opportune ;
 - e) forme, au besoin, des comités spéciaux sujets à la ratification de l'assemblée générale ;
 - f) reçoit directement des rapports de comités qu'il a lui-même constitués et transmet lesdits rapports à l'assemblée générale ;
 - g) collabore avec la personne trésorière au CCGIM-CSN qui prépare le budget triennal et le soumet à la décision du congrès ;
 - h) nomme toutes les délégations nécessaires à l'exception de celles prévues pour les instances régulières de la CSN ;
 - i) reçoit les demandes d'affiliation que lui transmet le secrétariat général, en dispose provisoirement et les soumet à l'assemblée générale qui les entérine définitivement ;
 - j) assure le lien avec tout regroupement populaire de la région ;
 - k) étudie les plaintes des délégué-es et des syndicats affiliés et les réfèrent, s'il le juge à propos, à un comité des plaintes qu'il choisit lui-même, mais il garde la discrétion qui s'impose dans ces circonstances ;
 - l) soumet à l'assemblée générale toutes les suggestions qu'il croit opportunes pour l'obtention d'une saine législation en matière sociale et de relations de travail ;

- m) reçoit et applique les mandats qui lui sont donnés par le congrès et l'assemblée générale ;
- n) peut autoriser des dépenses spéciales pour un montant ne dépassant pas 1 500,00 \$.

6.2.2 Le comité exécutif nomme à la réunion suivant le congrès, parmi les deux vice-présidences élues, une remplaçante ou un remplaçant de la présidence en son absence. Il a toutes les attributions et devoirs de la présidence. À cette même réunion, le comité exécutif délègue à chacun de ces membres, la responsabilité des différents dossiers tels que la condition féminine, jeunes, la santé et sécurité, la formation, l'information, l'environnement, la syndicalisation et tous autres dossiers.

ARTICLE 6.3 RESPONSABILITÉS DE LA PRÉSIDENCE

- 6.3.1** La présidence préside le congrès, les réunions de l'assemblée générale et du comité exécutif. Elle coordonne les activités générales du CCGIM-CSN et signe les documents officiels. Elle est membre de plein droit de tous les comités.
- 6.3.2** La présidence ne vote qu'en cas d'égalité des voix au congrès et à l'assemblée générale.
- 6.3.3** La présidence coordonne les activités de consolidation et d'expansion syndicales, de mobilisation, de syndicalisation et le développement de la solidarité locale et sur l'ensemble des territoires du CCGIM-CSN en collaboration avec les vice- présidences responsables des territoires et les salarié-es du mouvement.
- 6.3.4** La présidence est responsable du suivi des campagnes.
- 6.3.5** La présidence signe, avec le secrétariat général, les procès-verbaux des réunions qu'il préside.
- 6.3.6** La présidence surveille l'exécution des statuts et règlements.
- 6.3.7** La présidence signe les chèques, billets et autres effets bancaires du CCGIM-CSN avec la personne trésorière.
- 6.3.8** La présidence signe tous les autres documents administratifs et contrats intéressant le CCGIM-CSN à moins qu'une ou plusieurs personnes ne soient nommément désignées par l'assemblée générale pour le faire.
- 6.3.9** La présidence représente le CCGIM-CSN dans ses actes officiels non administratifs et peut déléguer sa représentante ou son représentant en toutes circonstances.
- 6.3.10** La présidence présente un rapport de ses activités au comité exécutif, à l'assemblée générale et au congrès.
- 6.3.11** La présidence voit à l'application des décisions du comité exécutif.

ARTICLE 6.4 RESPONSABILITÉS DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

- 6.4.1** Le secrétariat général a la garde de tous les livres, documents ou effets du CCGIM-CSN. Il rédige les procès-verbaux.
- 6.4.2** À moins de stipulation contraire, le secrétariat général convoque les réunions du congrès, de l'assemblée générale et du comité exécutif. Avec l'avis de convocation des assemblées générales, il expédie aux délégué-es les copies des procès-verbaux des assemblées générales.
- 6.4.3** Le secrétariat général rédige et expédie la correspondance dont il doit garder copie dans les archives.
- 6.4.4** Le secrétariat général classe et conserve toute communication et documentation.
- 6.4.5** Le secrétariat général donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués.
- 6.4.6** Le secrétariat général réfère au comité exécutif toute demande d'affiliation.
- 6.4.7** Le secrétariat général signe, en l'absence de la présidence, les chèques et effets bancaires.
- 6.4.8** Le secrétariat général voit à la bonne marche des comités.
- 6.4.9** Le secrétariat général rédige les rapports du comité exécutif présentés à l'assemblée générale et au congrès.
- 6.4.10** Le secrétariat général peut représenter le CCGIM-CSN dans ses actes officiels non administratifs.
- 6.4.11** Le secrétariat général signe, avec la présidence, les procès-verbaux des réunions.
- 6.4.12** Le secrétariat général donne suite aux résolutions du comité exécutif, de l'assemblée générale et du congrès.
- 6.4.13** Le secrétariat général tient à jour un fichier des délégations aux assemblées générales et au congrès.
- 6.4.14** Le secrétariat général voit à l'application des décisions du congrès et des assemblées générales en ce qui a trait à l'information.
- 6.4.15** Le secrétariat général présente un rapport de ses activités au comité exécutif, à l'assemblée générale et au congrès.
- 6.4.16** Le secrétariat général est responsable de tout dossier que lui confie le comité exécutif.

ARTICLE 6.5 RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE TRÉSORIÈRE

- 6.5.1** La personne trésorière est responsable des fonds et valeurs du CCGIM-CSN. La personne trésorière et la présidence ou le secrétariat général signe les chèques et effets bancaires.
- 6.5.2** La personne trésorière réclame et perçoit tout l'argent dû, tient une comptabilité complète et précise de tous les revenus et déboursés.
- 6.5.3** La personne trésorière répond au congrès de l'administration financière et de la gestion des biens du CCGIM-CSN. Elle doit présenter un rapport financier annuel à l'assemblée générale et au comité exécutif.
- 6.5.4** La personne trésorière présente un rapport financier vérifié au congrès du CCGIM-CSN.
- 6.5.5** La personne trésorière peut représenter le CCGIM-CSN dans ses actes officiels non administratifs.
- 6.5.6** La personne trésorière prépare le budget triennal en collaboration avec le comité exécutif et le soumet à la décision du congrès.
- 6.5.7** Sur demande d'un syndicat affilié, la personne trésorière peut faire l'audition des livres.
- 6.5.8** Sur demande d'un syndicat, la personne trésorière doit donner toutes les explications pertinentes à la tenue des livres.
- 6.5.9** La personne trésorière forme les personnes trésorières des syndicats affiliés.
- 6.5.10** La personne trésorière présente un rapport de ses activités au comité exécutif, à l'assemblée générale et au congrès.
- 6.5.11** La personne trésorière est responsable de tout dossier que lui confie le comité exécutif.

ARTICLE 6.6 RESPONSABILITÉ VICE-PRÉSIDENTE GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE

- 6.6.1** Entre autres, la vice-présidence représente son territoire au CCGIM-CSN.
- 6.6.2** La vice-présidence représente le CCGIM-CSN sur demande expresse de la présidence ou par délégation régulière.
- 6.6.3** La vice-présidence voit à la vie syndicale, à la formation, à la syndicalisation et à la consolidation de son territoire.
- 6.6.4** La vice-présidence anime la vie syndicale et organise les activités sur son territoire en collaboration avec les autres dirigeantes et dirigeants et fait rapport de ses activités au comité exécutif et à l'assemblée générale.

Il est entendu que ses activités sont sous l'autorité du comité exécutif du CCGIM-CSN.

6.6.5 La vice-présidence voit à développer la solidarité locale et sectorielle de son territoire.

6.6.6 La vice-présidence est responsable de tout dossier que lui confie le comité exécutif.

ARTICLE 6.7 DÉLÉGATION DU CCGIM-CSN AUX INSTANCES DE LA CSN

6.7.1 La présidence ou la personne représentante est déléguée au bureau confédéral de la CSN.

6.7.2 La présidence est déléguée au conseil confédéral et au congrès de la CSN. Les personnes requises pour compléter une délégation sont choisies par le comité exécutif parmi les membres du comité exécutif en favorisant une présence féminine.

ARTICLE 6.8 DESTITUTION D'UNE DIRIGEANTE OU D'UN DIRIGEANT

6.8 Toute dirigeante ou tout dirigeant du CCGIM-CSN peut être destitué pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- préjudice grave causé au CCGIM-CSN, à une autre organisation affiliée à la CSN ou à un de leurs membres ;
- absences consécutives à trois réunions du comité exécutif sans raison valable ;
- s'il n'est plus membre d'un syndicat affilié au CCGIM-CSN.

ARTICLE 6.9 AVIS DE DESTITUTION ET PROCÉDURE

6.9.1 Toute dirigeante ou tout dirigeant sujet à être destitué-e doit être avisé-e par lettre recommandée au moins deux semaines avant la tenue de l'assemblée générale à laquelle sa destitution sera proposée.

6.9.2 Cette destitution ne peut être prononcée que par l'approbation d'au moins les deux tiers des délégué-es présents et par scrutin secret.

CHAPITRE 7 FINANCES

ARTICLE 7.1 EXERCICE FINANCIER

7.1.1 L'exercice financier commence le premier jour de janvier de l'année du congrès régulier et se termine le dernier jour de décembre de la dernière année du mandat.

7.1.2 Le système comptable utilisé est celui établi par la CSN.

ARTICLE 7.2 PER CAPITA

7.2.1 Dès son affiliation, tout syndicat affilié fait un rapport mensuel au CCGIM-CSN. Ce rapport est fait sur des formulaires fournis à cet effet par la CSN.

7.2.2 Tous les syndicats affiliés paient directement au CCGIM-CSN les per capita fixés par le congrès

et l'assemblée générale.

- 7.2.3** Ces per capita sont payables tous les mois dans les dix jours suivant le mois de la perception.
- 7.2.4** À compter du 30^e jour qui suit l'accréditation du syndicat, le per capita versé au mouvement CSN se limite au per capita mensuel régulier prévu au palier confédéral. Pour ce qui est des per capita à la fédération et au conseil central, ils sont versés à compter du 180^e jour qui suit l'accréditation.
- 7.2.5** Nonobstant l'alinéa précédent, les per capita réguliers à la CSN, à la fédération et au conseil central s'appliquent à compter de la conclusion d'une convention collective d'un nouveau syndicat affilié si celle-ci est conclue avant le 180^e jour qui suit l'accréditation.
- 7.2.6** Le paiement des per capita doivent être accompagnés d'une copie du rapport mensuel des syndicats sur des formulaires fournis par la CSN déclarant le nombre exact de membres et decotisantes et cotisants.
- 7.2.7** Tout syndicat qui ne se conforme pas à cette obligation est averti par la personne trésorière du CCGIM-CSN et il ne peut être représenté au CCGIM-CSN s'il ne se rend pas à cette obligation dans les trois mois qui suivent.
- 7.2.8** Le syndicat est réintégré dans tous ses droits en versant le montant dû dans les huit jours qui suivent l'avis en question. Cette réintégration est faite par l'assemblée générale ou par le congrès.

ARTICLE 7.3 COMITÉ DE SURVEILLANCE

- 7.3.1** Un comité de surveillance, formé de trois membres, est nommé par le congrès du CCGIM-CSN. Ses attributions sont :
- a)** examiner toute dépense extraordinaire non prévue au budget ;
 - b)** examiner les rapports de la personne trésorière ;
 - c)** faire, aux différentes instances du CCGIM-CSN, les recommandations qu'il juge utiles;
 - d)** informer l'assemblée générale sur les virements de crédit recommandés par le comité exécutif.
- 7.3.2** Dans le cadre de ses fonctions et durant son mandat, le comité de surveillance se réunit au moins deux fois.
- 7.3.3** La présidence du CCGIM-CSN et le comité de surveillance ont libre accès à tous les livres et documents concernant les finances.
- 7.3.4** Si une vacance se produit au sein du comité de surveillance entre les sessions du congrès, elle est comblée par l'assemblée générale.

7.3.5 La personne trésorière du CCGIM-CSN est requise d'assister aux réunions du comité de surveillance.

7.3.6 Le quorum du comité de surveillance est de deux membres.

ARTICLE 7.4 INSPECTION ET VÉRIFICATION

7.4.1. Les syndicats affiliés au CCGIM-CSN doivent en tout temps, sur demande des personnes autorisées par le CCGIM-CSN, laisser vérifier leurs livres comptables par ces dernières et leur fournir tout renseignement complémentaire dont elles auraient besoin.

7.4.2. La personne trésorière doit conserver en lieu sûr tous les documents (livres comptables, pièces justificatives) qui appartient au CCGIM-CSN.

7.4.3. Ces documents doivent être conservés selon la politique d'archivage de la CSN.

CHAPITRE 8 AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 DISSOLUTION DU CCGIM-CSN

8.1 La dissolution du CCGIM-CSN ne peut être voté aussi longtemps que sept personnes représentant trois syndicats s'y opposent.

ARTICLE 8.2 LIQUIDATION DES BIENS DU CCGIM-CSN

8.2 En cas de dissolution, les biens restants seront la propriété de la CSN.

ARTICLE 8.3 LIQUIDATION DES BIENS DES SYNDICATS

8.3.1 En cas de dissolution d'un syndicat affilié au CCGIM-CSN, les biens restants seront la propriété du CCGIM-CSN.

8.3.2 Les syndicats affiliés doivent introduire cet article dans leurs statuts et règlements.

ARTICLE 8.4 STATUTS ET RÈGLEMENTS

8.4.1 Les présents Statuts et règlements ne peuvent être modifiés que par le congrès à la majorité des deux tiers des délégué-es présents. Le texte de tout projet d'amendement doit être envoyé au secrétariat général du CCGIM-CSN au moins deux mois avant la date d'ouverture du congrès. Le secrétariat général doit en envoyer une copie à tous les syndicats affiliés au moins trente jours avant l'ouverture du congrès.

8.4.2 Chaque syndicat reçoit, lors de son affiliation au CCGIM-CSN, une copie des présents Statuts et règlements.

8.4.3 Chaque syndicat affilié reçoit, dans les 90 jours suivant le congrès du CCGIM-CSN, une copie des Statuts et règlements du CCGIM-CSN.

8.4.4 Dans le cas où l'intérêt du CCGIM-CSN le commande, s'il s'avère urgent d'amender les statuts et règlements sans qu'il ne soit possible de respecter la procédure prévue ci-haut, le congrès peut le faire par un vote des deux tiers des délégué-es présents.

Cependant, le congrès est appelé à se prononcer sur le caractère d'urgence par un vote des deux tiers avant d'amender les statuts et règlements tel qu'il lui est requis de le faire.

ARTICLE 8.5 VALIDITÉ DES DÉBATS ET DÉCISIONS

8.5 Aucune irrégularité ou omission de l'une ou l'autre des formalités prévues aux présents Statuts et règlements concernant la convocation et la tenue des assemblées ne peut être cause de nullité à moins qu'il y ait preuve de mauvaise foi ou qu'il en résulte un préjudice grave et qu'elle

est invoquée dans les deux mois de son occurrence.

ARTICLE 8.6 RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

8.6 Les syndicats faisant partie du CCGIM-CSN sont responsables des dettes qui proviendraient des résolutions adoptées en assemblée générale du CCGIM-CSN au prorata des membres de chacun des syndicats affiliés.